

APPEL A PROJETS ENERGIE

PROJETS PARTENARIAUX DECENTRALISES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

De nouvelles formes de portage de projets de productions d'énergie renouvelables sont apparues ces dernières années, plus collectives et ancrées dans les territoires. Ces projets présentent des intérêts multiples : implication des territoires, développement local, meilleure acceptabilité en impliquant les populations et les collectivités dans la transition énergétique...

Ces projets d'énergies renouvelables décentralisés sont une réponse pertinente pour réduire la facture énergétique des territoires en optimisant les retombées locales et en facilitant l'appropriation des projets d'énergie renouvelable. Cette évolution sur le terrain s'est accompagnée d'évolutions législatives (suite à la Loi Transition Energétique pour la Croissance verte notamment¹), qui facilitent désormais l'implication des collectivités territoriales et des citoyens dans les projets.

Par ailleurs au niveau régional, la communauté de travail régionale (Région-Ademe-DREAL) porte la dynamique des territoires à énergie positive (TEPOS-CV) qui vise à accompagner les territoires dans leur démarche de transition énergétique. Cette dynamique démontre que l'échelon intercommunal représente le bon niveau pour passer à l'action et réussir la transition, via la mobilisation de l'ensemble des acteurs (citoyens, associations, collectivités, entreprises). A l'échelle de la Région Auvergne-Rhône Alpes ce sont plus de 40 territoires qui se sont engagés, et cette mobilisation permet l'émergence de nouveaux projets territoriaux d'énergies renouvelables.

En cohérence avec cette dynamique enclenchée, cet appel à projet vise à favoriser le financement de ces projets avec un double objectif :

- Sécuriser le projet et permettre sa réalisation dans de bonnes conditions,
- Avoir un effet levier pour pouvoir enclencher rapidement d'autres projets du même type sur le territoire financé.

II – REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les cas dérogatoires sont décrits aux articles 107.2 et 107.3. Les travaux relatifs à l'amélioration de la protection de l'environnement peuvent en faire partie.

La Région Auvergne Rhône-Alpes retient comme éligibles à ses aides, les projets qui s'inscrivent dans les régimes cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014 – 2020. Des soutiens pourront également, et au cas par cas, être apportés en application du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

La nécessité de monter un dossier spécifique pour les Fonds Européens de développement Régional (FEDER) sera indiquée au porteur de projet en fonction de la typologie de projet et de son lieu d'implantation (ex territoire Auvergne ou ex territoire Rhône Alpes). Dans ce cas, la subvention FEDER pourra se substituer à la subvention de la Région.

¹ Exemple du Décret du 29/09/2016 sur l'investissement participatif : Le décret n° 2016-1272 du 29 septembre 2016, publié au JO du 30/09/2016, précise les conditions dans lesquelles les sociétés commerciales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer des titres de capital aux citoyens et aux collectivités sans que cela relève d'une offre au public de titres financiers (ce qui les soumettrait à des obligations strictes auprès de l'Autorité des Marchés Financiers).

III - CRITERES D'ELIGIBILITE

III.1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Cet appel à projet vise en priorité **les sociétés locales de production d'énergies renouvelables**. D'autres porteurs pourront être éligibles, en accord avec les critères d'éligibilité (partie III.2).

Attention, le bénéficiaire doit impérativement avoir un n° de SIRET pour pouvoir être éligible à ce dispositif.

Sont exclus les maîtres d'ouvrages suivants :

- Les particuliers à titre individuel,
- L'Etat, les Conseils départementaux et leurs établissements publics.

III.2. PROJETS ELIGIBLES

Cet AAP à projet vise à soutenir les **projets partenariaux décentralisés de production d'énergies renouvelables**. Par ce terme, la Région souhaite soutenir des projets ancrés sur le territoire, et dont la gouvernance est portée localement.

Les porteurs de projet devront démontrer une participation significative des acteurs locaux publics et/ou citoyens au capital de la structure porteuse, c'est-à-dire : collectivités, citoyens, outils de financements régionaux (OSER), sociétés d'économie mixte (SEM) locales.

A ce titre les projets présentant au moins 40% du capital détenu par des « fonds citoyens » et/ou des « fonds publics locaux » seront privilégiés.

Une attention sera portée à la gouvernance ciblée par le projet : rôle des acteurs publics locaux et citoyens, et droits de vote dans la structure de ces acteurs significatifs.

Filières pouvant être aidées :

- Solaire Photovoltaïque
 - projets d'une puissance globale strictement supérieure à 9kWc (projets en grappes, c'est-à-dire plusieurs points d'injection, possibles),
 - les projets en autoconsommation ou en vente du surplus sont éligibles, mais les éventuels systèmes stockage et d'optimisation ne sont pas éligibles,
 - les projets éligibles aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sont exclus.
- Hydroélectricité
 - les projets ne créant pas de nouveaux seuils sur les cours d'eau seront privilégiés (revalorisation de seuils existants), de même que les projets sur réseau d'eau,
- Solaire thermique,
- Eolien,
- Géothermie.

Pour mémoire les volets bois énergie et méthanisation sont aidés dans des volets spécifiques (se référer aux appels à projets correspondants).

IV - CRITÈRES D'ANALYSE

- Qualité du projet et performance : apport de garanties techniques, économiques et administratives suffisantes quant à la réalisation des projets de production d'énergies renouvelables proposés,
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale,
- Suivi de production et maintenance,
- Dimension territoriale du projet : ancrage local, mobilisation citoyenne, implication des collectivités...,
- Rentabilité, effet déclencheur de l'aide régionale (Taux de Rentabilité Interne et/ou Temps de Retour Brut),
- Intégration du projet dans une démarche globale en termes d'environnement,
- Gouvernance locale (description des droits de vote détenus par les différentes catégories

- d'actionnaires).
- Qualité de présentation du dossier.

Cette liste est indicative. D'autres paramètres pourront également être examinés lors de la sélection. La mobilisation de deux types d'énergies renouvelables dans un même projet sera également appréciée.

V – AIDE REGIONALE

- Dépenses éligibles et assiette de calcul :

Photovoltaïque, hydroélectrique et Eolien : Assiette éligible = Coûts HT des équipements directement concernés par la production d'énergie et leur installation (sont en particulier exclus : l'acquisition de terrains, les études...) – montant de la solution de référence gaz

Solaire thermique : Assiette éligible = Coût panneaux solaires thermiques HT + Coût du système de stockage HT - montant solution de référence gaz.

Géothermie : Assiette éligible = Coût pompe à chaleur HT + Coût forage HT - montant solution référence gaz.

- Taux d'intervention et montant maximum d'aide :

Le montant d'aide maximal sera de **30 % sur l'assiette éligible***.

Dans le cas particulier d'une collectivité portant « seule » le projet, un taux d'aide maximum de **15 % sur l'assiette éligible sera appliqué***.

Pour les projets incluant du solaire thermique, le montant de l'aide sur le volet solaire thermique pourra être porté à 65% quel que soit le porteur*.

Les taux sont des taux maximum et peuvent être modulés en fonction de l'analyse de la rentabilité des projets (un tableau détaillé par filière sera à renseigner par le porteur de projet dans le cadre du dépôt).

L'aide régionale est plafonnée à 200 000 € par projet. Les projets d'un montant d'investissement supérieur à un certain seuil sont orientés prioritairement vers le fonds FEDER. Ce seuil est de 500 000 € à titre indicatif, mais pourra être révisé en fonction des projets.

* Les aides régionales aux projets sont accordées au cas par cas, dans la limite des taux et plafonds retenus définis dans les régimes cadres européens (régime cadre n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement) ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. Seules les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'un soutien financier. L'assiette de calcul s'établit sur des dépenses HT.

La Région pourra proposer un mode d'intervention différent ou complémentaire de celui demandé : mobilisation de FEDER, du fonds d'investissement régional OSER, ou de tout autre dispositif en fonction de la disponibilité des outils financiers d'accompagnement.

VI – ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

L'attention des porteurs de projets est attirée sur :

- Leur obligation de respecter le règlement budgétaire et financier régional de même que les régimes cadres exemptés SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
- Leur obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la Région jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets,
- De mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication,
La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

VII - CONTENU DU DOSSIER

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter, dans tous les cas :

Eléments administratifs :

- Lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager l'organisme,
- Document autorisant les représentants de l'organisme à solliciter une subvention,
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur,
- RIB,
- Documents d'identification du demandeur : numéro de SIRET, statuts, extrait Kbis...,
- Déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire,
- Plan de financement, (ou budget prévisionnel équilibré de l'action), précisant les co-financements, et détail du coût de l'opération. Le montant de subvention sollicité doit être justifié au regard de l'économie générale du projet,
- Compte de l'exercice précédent (derniers comptes annuels connus de l'organisme au moment du dépôt de la demande de subvention),
- Documents administratifs justifiant de l'avancée du projet : Récépissé de dépôt de permis de construire...,
- Calendrier prévisionnel de réalisation,
- Les propositions financières (devis, pièces du marché : AE, DPGF, BPU...).

Eléments techniques :

- Etude de faisabilité le cas échéant (a minima apport de garanties techniques suffisantes quant à la réalisation des projets de production d'énergies renouvelables présentés),
- Formulaire Région à remplir.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

Le dossier de demande de soutien financier doit être adressé par courrier avec copie sur clé USB ou envoi des pièces en dématérialisé (format Word et Excel pour les documents issus des formulaires mis à disposition par la Région) à :

REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
 Direction de l'Environnement et de l'Energie
 Appel à projets Energies Renouvelables – Projets Partenariaux Décentralisés de
 Production d'Energies Renouvelables
 1, esplanade François Mitterrand – CS 20033
 69269 Lyon Cedex 02

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé réception.

VIII - PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau » par les services techniques de la Région et pourront être présentés pour avis à l'ensemble des partenaires experts à l'occasion d'une revue de projets et jusqu'à épuisement des crédits. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers – qu'ils relèvent de l'administration régionale ou non - est tenu à la plus stricte confidentialité.